

**Plan de réduction des émissions  
de composés organiques volatils  
provenant des produits de consommation  
au Canada**

**(à l'exclusion des liquides lave-glace et des revêtements)**

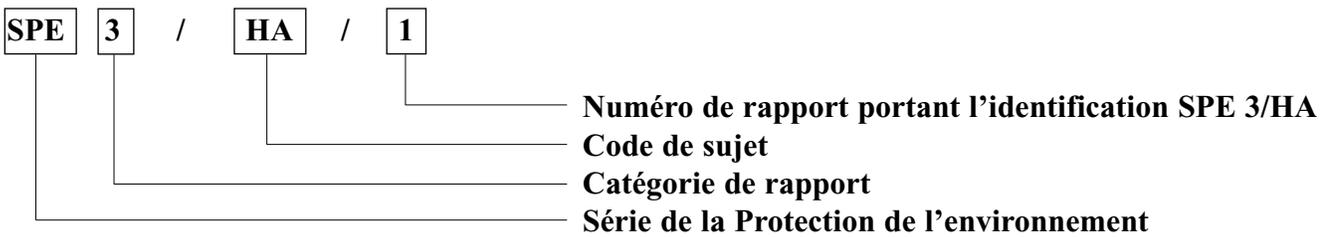
---

**Rapport final**



# SÉRIE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

## Exemple de numérotation :



## Catégories

- |   |   |
|---|---|
| 1 | Règlement/Lignes directrices/<br>Codes de pratiques                 |
| 2 | Évaluation des problèmes et options<br>de contrôle                  |
| 3 | Recherche et développement tech-<br>nologique                       |
| 4 | Revue de la documentation   |
| 5 | Inventaires, examens et enquêtes                                    |
| 6 | Évaluations des impacts sociaux,<br>économiques et environnementaux |
| 7 | Surveillance  |
| 8 | Propositions, analyses et énoncés de<br>principes généraux          |
| 9 | Guides  |

## Sujets

- |            |  |
|------------|--|
| <b>AG</b>  | Agriculture                                      |
| <b>AN</b>  | Technologie anaérobie                            |
| <b>AP</b>  | Pollution atmosphérique                          |
| <b>AT</b>  | Toxicité aquatique                               |
| <b>CC</b>  | Produits chimiques commerciaux                   |
| <b>CE</b>  | Consommateurs et environnement                   |
| <b>CI</b>  | Industries chimiques                             |
| <b>FA</b>  | Activités fédérales                              |
| <b>FP</b>  | Traitement des aliments                          |
| <b>HA</b>  | Déchets dangereux                                |
| <b>IC</b>  | Produits chimiques inorganiques                  |
| <b>MA</b>  | Pollution marine                                 |
| <b>MM</b>  | Exploitation minière et traitement des minéraux  |
| <b>NR</b>  | Régions nordiques et rurales                     |
| <b>PF</b>  | Papier et fibres                                 |
| <b>PG</b>  | Production d'électricité                         |
| <b>PN</b>  | Pétrole et gaz naturel                           |
| <b>RA</b>  | Réfrigération et conditionnement d'air           |
| <b>RM</b>  | Méthodes de référence                            |
| <b>SF</b>  | Traitement des surfaces                          |
| <b>SP</b>  | Déversements de pétrole et de produits chimiques |
| <b>SRM</b> | Méthodes de référence normalisées                |
| <b>TS</b>  | Transports                                       |
| <b>TX</b>  | Textiles   |
| <b>UP</b>  | Pollution urbaine                                |
| <b>WP</b>  | Protection et préservation du bois               |

Des sujets et des codes supplémentaires sont ajoutés au besoin. On peut obtenir une liste des publications de la SPE en s'adressant aux Publications de la Protection de l'environnement, Service de la protection de l'environnement, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

# **Plan de réduction des émissions de composés organiques volatils provenant des produits de consommation au Canada**

(à l'exclusion des liquides lave-glace et des revêtements)

## **Rapport final**

par  
Cantox Environmental Inc.  
Mississauga (Ontario)

pour la  
Direction de l'évaluation des produits chimiques commerciaux  
Environnement Canada  
Hull (Québec)

SPE 2/CC/4  
Décembre 2000

## Données de catalogage avant publication (Canada)

Vedette principale du titre :

Plan de réduction des émissions de composés organiques volatils provenant des produits de consommation au Canada (à l'exclusion des liquides lave-glace et des revêtements) — rapport final.

Publié aussi en anglais sous le titre : A Plan to Reduce Volatile Organic Compound Emissions from Consumer Products in Canada (excluding windshield washer fluid and surface coatings) : Final Report.

Comprend des références bibliographiques.

ISBN 0-662-29457-2

N° de cat. En46-32/4F

1. Gestion de la qualité de l'air — Canada.
2. Composés organiques volatils — Canada.
3. Produits de consommation — Canada.
4. Smog — Canada.
- I. Canada. Environnement Canada.
- II. Canada. Direction générale de l'évaluation des produits chimiques commerciaux. Section du développement des contrôles.
- III. Coll. : Rapport (Canada. Environnement Canada) ; SPE 2/CC/4

TD196.O73P52 2000

363.739'27

C00-901391-1



© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux 2000

## **Commentaires**

---

Adresser les commentaires sur la teneur du présent rapport à :

Marie-France Nguyen  
Direction générale de l'évaluation des produits chimiques commerciaux  
Environnement Canada  
351, boul. Saint-Joseph  
Place Vincent-Massey  
Hull (Québec)  
K1A 0H3

This report is also available in English from:

Environmental Protection Publications  
Environment Canada  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H3

## **Avis de révision**

---

Le présent document a été révisé par le personnel de la Direction générale de l'évaluation des produits chimiques commerciaux d'Environnement Canada, et sa publication a été autorisée. La mention d'appellations commerciales ou de produits offerts sur le marché ne constitue ni une recommandation ni une approbation de l'emploi de ces produits par Environnement Canada.



## Résumé

---

Les composés organiques volatils (COV) et les oxydes d'azote ( $\text{NO}_x$ ) participent à la formation d'ozone au niveau du sol, une composante importante du smog urbain, par réaction photochimique sous l'effet de la lumière du soleil. Il a été établi que l'ozone au niveau du sol a un effet néfaste sur la santé humaine, les récoltes et les matériaux de construction. Plus de la moitié de la population canadienne vit dans une région où la concentration maximale admissible d'ozone dans l'air est dépassée de façon répétée chaque année.

En 1990, le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) avait élaboré un *Plan de gestion pour les oxydes d'azote ( $\text{NO}_x$ ) et les composés organiques volatils (COV) : Phase I*, destiné à maîtriser ce problème de pollution de l'air. L'une des initiatives du plan décrivait un programme de réduction des COV provenant des produits de consommation, à l'exclusion des liquides lave-glace et des revêtements. La *Phase 2 du Plan fédéral de gestion du smog* de 1997 a réaffirmé cet engagement en demandant à Environnement Canada d'élaborer, en consultation avec les intervenants, un programme de réduction des émissions provenant des produits de consommation harmonisé avec les normes américaines.

Ce rapport répond à la *Phase 2 du Plan fédéral de gestion du smog* et présente les recommandations visant l'élaboration d'une ligne directrice découlant de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* pour la mise en place d'un mécanisme de réduction des émissions de COV provenant des produits de consommation au Canada.

## Abstract

---

In the presence of sunlight, volatile organic compounds (VOCs) and nitrogen oxides (NO<sub>x</sub>) participate in photochemical reactions creating ground-level ozone, a major component of urban smog. Ground-level ozone has been shown to have adverse effects on human health, agricultural crops, and building materials. More than half of Canada's population lives in regions where the maximum acceptable air quality level for ground-level ozone is repeatedly exceeded every year.

In 1990, the Canadian Council of Ministers of the Environment developed a *Management Plan for Nitrogen Oxides (NO<sub>x</sub>) and Volatile Organic Compounds (VOCs): Phase I* to manage this air quality problem. One initiative of the plan described a program to reduce VOC emissions from Consumer Products, excluding windshield washer fluid and surface coatings. The 1997 *Phase 2 Federal Smog Management Plan* renewed this commitment to reduce ground-level ozone by directing Environment Canada to develop, in consultation with stakeholders, a Consumer Products emission reduction program that would be harmonized with U.S. regulations.

In response to the direction issued in the *Phase 2 Federal Smog Management Plan*, this report outlines recommendations for the development of a guideline (under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*) to provide a mechanism to reduce VOC emissions from Consumer Products in Canada.

## Table des matières

---

<b>Résumé</b> .....	<b>v</b>
<b>Abstract</b> .....	<b>vi</b>
<b>Liste des tableaux</b> .....	<b>viii</b>
<b>Sommaire</b> .....	<b>ix</b>
<b>Abréviations et définitions</b> .....	<b>xi</b>
<b>1 Introduction</b> .....	<b>1</b>
1.1 Le Plan canadien de gestion du smog.....	1
1.2 L'initiative V103 et le <i>Final Rule</i> .....	2
1.3 Le secteur canadien des produits de consommation.....	3
<b>2 Objectifs et méthodologie</b> .....	<b>4</b>
2.1 Objectifs.....	4
2.2 Méthodologie.....	4
<b>3 Discussion</b> .....	<b>5</b>
3.1 L'inventaire canadien de 1990.....	5
3.2 Potentiel de réduction des COV dans le secteur canadien des produits de consommation.....	5
3.3 Réglementation des COV au Canada.....	6
3.4 Mécanismes non réglementaires de lutte contre les COV .....	6
3.5 Tenue de registres et rapports.....	7
<b>4 Recommandations</b> .....	<b>10</b>
4.1 Teneur en COV et en COTV et limites d'émission.....	10
4.2 Produits exemptés .....	10
4.3 Registres.....	10
4.4 Rapports .....	12
4.5 Délais .....	13
4.6 Autres mécanismes de contrôle .....	13
<b>Références</b> .....	<b>14</b>
<b>Annexe A Définitions des produits de consommation</b> .....	<b>17</b>
<b>Annexe B Liste des parties prenantes</b> .....	<b>23</b>
<b>Annexe C Formulaire de déclaration</b> .....	<b>26</b>

## Liste des tableaux

---

1	Sous-secteurs des produits de consommation et tonnages estimatifs des émissions de COV au Canada, en 1990.....	3
2	Teneurs limites en COV.....	11
3	Teneurs limites en COTV.....	12
4	Limites d'émission de COV.....	12
B-1	Coordonnées des membres participants du Groupe de travail.....	23
B-2	Coordonnées des membres correspondants du Groupe de travail.....	24

## Sommaire

---

Les oxydes d'azote ( $\text{NO}_x$ ) et les composés organiques volatils (COV) participent à la formation de l'ozone troposphérique, constituant majeur du smog urbain, par réaction photochimique sous l'effet de la lumière du soleil. Cet ozone s'est révélé nocif pour la santé humaine et les cultures, destructeur pour les matériaux. Au Canada, la concentration maximale admissible d'ozone dans l'air a été établie à 82 parties par milliard (ppb) sur une heure. Plus de la moitié de la population canadienne vit dans des régions où cette limite est dépassée de façon répétée chaque année (Environnement Canada, 1993).

L'United States Environmental Protection Agency (USEPA) a déterminé que les émissions de COV provenant des produits de consommation pouvaient contribuer à élever les concentrations d'ozone troposphérique au-dessus des objectifs nationaux de qualité de l'air. L'USEPA et de nombreux États considèrent la réglementation des produits de consommation comme un élément important de l'approche générale visant à réduire les émissions de COV. Le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) et Environnement Canada partagent ce point de vue en ce qui concerne les émissions de COV au Canada et les objectifs nationaux de qualité de l'air.

En 1990, le CCME a élaboré un *Plan de gestion pour les oxydes d'azote ( $\text{NO}_x$ ) et les composés organiques volatils (COV) : Phase I* (le « Plan I ») destiné à maîtriser ce problème de pollution de l'air (CCME, 1990). L'initiative V103 du Plan I décrivait un programme de réduction des COV provenant des produits de consommation, à l'exclusion des liquides lave-glace et des revêtements. L'objectif était d'avoir ramené, en 1997, les émissions de COV provenant de cette source à 20 % sous les tonnages de 1985.

L'initiative 16 de la *Phase 2 du Plan fédéral de gestion du smog* de 1997 (le « Plan 2 ») a réaffirmé cet engagement en demandant à Environnement Canada d'élaborer, en consultation avec les parties prenantes, un programme de réduction des émissions provenant des produits de consommation, harmonisé avec la réglementation américaine (Environnement Canada, 1997a).

Aboutissement de l'initiative 16, le présent rapport expose les recommandations visant l'élaboration d'une ligne directrice sous le régime de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* (la « LIGNE DIRECTRICE ») pour la mise en place d'un mécanisme de réduction des émissions de COV provenant des produits de consommation au Canada.

**Résumé des recommandations.** — Sont résumées ci-dessous les recommandations concernant la LIGNE DIRECTRICE qui encadrerait la réduction des émissions de COV provenant des produits de consommation au Canada. Ces recommandations sont présentées plus en détail dans la section 5. La LIGNE DIRECTRICE décrirait les concentrations limites de COV et de composés organiques très volatils (COTV) dans les produits de consommation et la tenue des registres. Comme on voulait harmoniser les limites avec les normes américaines, les définitions et les concentrations limites de COV que l'on propose sont essentiellement les mêmes que dans le document *1998 U.S. Final Rule on the National Volatile Organic Compound Emission Standards for Consumer Products* (le « *Final Rule* »). Il est probable que les règlements fédéraux et provinciaux visant à réduire les émissions de COV provenant des produits de consommation s'aligneront sur la LIGNE DIRECTRICE et le *Final Rule*. Les options de contrôle suivantes ont été recommandées :

**Recommandation 1 :** Que soit adoptée une ligne directrice limitant, sous le régime de la LCPE, la teneur en COV ou en COTV dans les produits de consommation canadiens. Dans l'intérêt de l'harmonisation, que les limites soient identiques à celles que précise le *Final Rule*. Que la conformité à ces limites soit exigée six mois après leur publication dans la *Gazette du Canada, Partie I*.

**Recommandation 2 :** Que la LIGNE DIRECTRICE impose la tenue, pendant trois ans, de registres sur chaque lot de produits de consommation, indiquant le pourcentage massique de chaque COV que le produit renferme. Sinon, que ces informations soient librement accessibles pendant trois ans. (La LIGNE DIRECTRICE crée ainsi un mécanisme permettant d’avoir accès, à la demande d’Environnement Canada, aux mêmes informations que celles qu’exige le *Final Rule* dans les registres à tenir. L’accès à l’information en lieu et place de la tenue de registres internes a été prévue, en raison de la prédominance des importateurs de produits de consommation au Canada et de la difficulté qu’ils peuvent éprouver à tenir ces registres pour l’ensemble de leurs produits.)

**Recommandation 3 :** Que la LIGNE DIRECTRICE prescrive un mécanisme par lequel les importateurs et fabricants canadiens déclareront à Environnement Canada la conformité ou non de leurs produits aux teneurs limites en COV ou COTV et aux limites d’émission établies dans cette ligne directrice. Que la déclaration de conformité soit produite par tous les importateurs et fabricants canadiens au plus tard six mois après la publication de la LIGNE DIRECTRICE dans la *Gazette du Canada, Partie I*. (Il s’agirait probablement d’une déclaration unique, qui permettra à Environnement Canada de vérifier l’efficacité de la LIGNE DIRECTRICE. Ultérieurement, Environnement Canada pourrait, au besoin, envisager de demander des déclarations additionnelles et d’utiliser les pouvoirs prévus dans la LCPE (1999) pour demander à des entreprises de lui communiquer la teneur en COV de leurs produits de consommation.)

**Recommandation 4 :** Qu’Environnement Canada envisage de soumettre des produits de consommation choisis au hasard à des dosages des COV pour pouvoir suivre les progrès de réduction des émissions de COV provenant des produits de consommation. Qu’il puisse utiliser certains pouvoirs conférés par la LCPE (1999) pour demander des renseignements sur la teneur en COV d’autres produits ou catégories de produits lorsque les analyses révèlent la non-conformité aux teneurs limites recommandées en COV.

Les limites concernant la teneur en COV et en COTV et leurs émissions ainsi que les dispositions touchant la tenue de registres et le mécanisme de déclaration devraient entrer en vigueur six mois après la publication de la LIGNE DIRECTRICE dans la *Gazette du Canada, Partie I*. Ce délai a été jugé raisonnable, puisqu’il est probable que la plupart des entreprises se seront déjà conformées au *Final Rule*. La LIGNE DIRECTRICE s’appliquera à tous les fabricants et importateurs qui vendent ou importent des produits de consommation utilisés au Canada. Les teneurs limites en COV sont présentées dans le

tableau 2, celles en COTV dans le tableau 3 et les limites d’émission de COV provenant des allume-feu, dans le tableau 4. L’annexe A regroupe les définitions des produits de consommation à viser par la LIGNE DIRECTRICE.

La date de publication visée de la LIGNE DIRECTRICE étant, au plus tôt, le 31 décembre 2000, la date d’entrée en vigueur des teneurs limites en COV et en COTV et des limites d’émission serait le 1<sup>er</sup> juillet 2001, tout comme la date limite pour produire la déclaration de conformité.

## Abréviations et définitions

---

CARB	California Air Resources Board
CCME	Conseil canadien des ministres de l'environnement
COTV	composé organique très volatil (voir définition plus loin)
COV	composé organique volatil (voir définition plus loin)
<i>Final Rule</i>	<i>Le 1998 U.S. Final Rule on the National Volatile Organic Compound Emission Standards for Consumer Products</i>
hab.	habitant
kt	kilotonne
LCPE (1988 ; 1999)	<i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i> (1988 ; 1999)
LIGNE DIRECTRICE	Ligne directrice d'application de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i> (LCPE) de 1999
NO <sub>x</sub>	oxydes d'azote
ppb	partie par milliard
USEPA	United States Environmental Protection Agency

COMPOSÉS ORGANIQUES TRÈS VOLATILS (COTV), composé organique volatil dont la tension de vapeur dépasse 80 mm de mercure à 20 °C.

COMPOSÉ ORGANIQUE VOLATIL (COV), composé organique qui participe à des réactions photochimiques dans l'atmosphère, à l'exclusion des produits suivants, dont la réactivité photochimique est négligeable : méthane ; éthane ; 1,1,1-trichloréthane (méthylchloroforme) ; chlorure de méthylène (dichlorométhane) ; chlorofluoroalcanes (chlorofluorocarbures ou CFC) ; fluoroalcanes (fluorocarbures ou FC) ; hydrochlorofluoroalcanes (hydrochlorofluorocarbures ou HCFC).



# 1 Introduction

---

## 1.1 Le Plan canadien de gestion du smog

Dans la troposphère (basse atmosphère), les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) et les composés organiques volatils (COV) forment de l'ozone, par réaction photochimique, à la lumière du soleil. Il a été établi que cet ozone, constituant important du smog urbain, est néfaste pour la santé humaine, les cultures et les matériaux. Sa concentration maximale admissible dans l'air ambiant a été établie à 82 ppb sur une heure. Plus de la moitié de la population canadienne est exposée à des concentrations supérieures, les maximales survenant dans le corridor Windsor-Québec, dans le sud des provinces atlantiques (sud du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse) ainsi que dans le Bas Fraser, en Colombie-Britannique (Environnement Canada, 1993).

En octobre 1988, le CCME a demandé que soit élaboré un plan de gestion pour la réduction des émissions de NO<sub>x</sub> et de COV. Ce plan avait pour objectif de résoudre les problèmes de pollution atmosphérique au Canada reliés aux émissions de NO<sub>x</sub> et de COV et de permettre au Canada de satisfaire à ses obligations internationales en matière de réduction des émissions d'hydrocarbures. Le plan de gestion du CCME, en trois phases, vise à régler le problème de l'ozone troposphérique d'ici 2005, c'est-à-dire se conformer partout au Canada à l'objectif national de qualité de l'air fixant la concentration maximale de ce gaz à 82 ppb sur une heure. Une étape importante dans l'atteinte de cet objectif comprenait la réduction de 20 %, en 1997, des émissions de COV provenant des produits de consommation par rapport à 1985. Le Plan I, publié par le CCME en 1990, renfermait plus de 80 initiatives couvrant la quasi-totalité des sources d'émissions de NO<sub>x</sub> et de COV (CCME, 1990). L'initiative V103 visait expressément le secteur des produits de consommation.

En 1997, le gouvernement fédéral a publié la *Phase 2 du Plan fédéral de gestion du smog* (le Plan 2) (Environnement Canada, 1997a), dont les objectifs sont les suivants :

- continuer d'essayer d'atteindre l'objectif de 82 ppb d'ozone sur une heure, d'ici 2005, et établir le cadre d'action qui permettra d'atteindre des objectifs plus rigoureux dans l'avenir ;
- adopter une approche visant des polluants multiples, notamment les particules, et tenant compte de mesures s'attaquant à d'autres problèmes de qualité de l'air, telles que les pluies acides et le changement climatique ;
- remplir les engagements internationaux du Canada, notamment ceux de l'Accord Canada - États-Unis sur la qualité de l'air et des protocoles relatifs aux NO<sub>x</sub>, aux COV et au soufre de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies ;
- mettre en œuvre un programme national dynamique de réduction du smog qui permettrait de renforcer la position du Canada face au transport transfrontière des polluants à l'origine du smog qui proviennent des États-Unis ;
- aider les provinces à régler les problèmes régionaux que pose le smog d'un bout à l'autre du pays en établissant une base nationale solide de mesures sur lesquelles les plans régionaux peuvent se fonder ;
- coordonner et suivre les résultats et les progrès relativement aux objectifs du Plan.

L'initiative 16 du Plan 2 a réaffirmé cet engagement en enjoignant à Environnement Canada d'élaborer, en consultation avec les parties prenantes, un programme de réduction des émissions provenant des produits de consommation et de l'harmoniser avec les normes américaines. Les recommandations présentées dans le présent document découlent de cet exercice.

Une première ébauche de la *Phase 3 du Plan fédéral de gestion du smog* (Plan 3) a fait l'objet de consultations auprès des parties prenantes. Ce plan visera à poursuivre les travaux des deux phases antérieures pour atteindre l'objectif national de qualité de l'air pour l'ozone.

## 1.2 L'initiative V103 et le *Final Rule*

Les recommandations actuelles touchant un plan de gestion des émissions de COV provenant des produits de consommation découlent directement de l'initiative V103 du Plan I (CCME, 1990 ; voir annexe A). Cette initiative décrit un programme dont l'objectif était d'avoir réduit de 20 %, en 1997, les émissions de COV provenant des produits de consommation, à l'exclusion des liquides lave-glace et des revêtements. En application des recommandations du Plan I, un groupe de travail du CCME a été constitué en 1993 pour examiner l'évolution des mesures de réglementation aux États-Unis et produire un plan canadien de réduction (Environnement Canada, 1995). Ce groupe de travail était composé de membres participants et de membres correspondants qui représentaient les provinces, les municipalités, l'industrie, les associations industrielles, les écologistes non gouvernementaux et le milieu universitaire.

À ce jour, les études canadiennes ci-dessous ont été réalisées dans le but d'atteindre les objectifs de l'initiative V103.

- En 1995, Ortech Corporation a étudié, pour le compte d'Environnement Canada, les estimations des stocks canadiens disponibles de produits de consommation, il a examiné l'élaboration des mesures de réglementation des produits de consommation aux États-Unis et il a sondé les intéressés, au Canada et aux États-Unis, sur les mesures envisagées. Cette étude a abouti à un inventaire des produits de consommation au Canada en 1990, par extrapolation des données sur les émissions par habitant tirées d'une étude à l'état d'ébauche de l'USEPA (Environnement Canada, 1995).
- En 1998, Ortech a examiné les moyens d'améliorer l'Inventaire de référence de 1990

pour les émissions de COV provenant des produits de consommation au Canada. Il a conclu que les extrapolations des données américaines sur les émissions par habitant étaient le meilleur moyen d'estimer les émissions de même nature au Canada (Environnement Canada, 1998a).

- Toujours en 1998, CHEMInfo a dressé pour le compte d'Environnement Canada une liste exhaustive des fabricants et fournisseurs canadiens de produits de consommation.

En 1998, un règlement (*Final Rule*) sur la teneur en COV des produits de consommation a été publié dans l'*U.S. Federal Register* (USEPA, 1998a). Il définit 24 catégories de produits de consommation qui comptent pour la majeure partie des émissions de COV provenant de ce secteur. Pour la plupart des catégories, il prévoit une teneur maximale en COV, exprimée en pourcentage massique. Pour deux catégories d'aérosols, il limite la teneur en COTV. Dans le cas des allume-feu, la limite a été fixée en grammes de COV émis à l'allumage d'une quantité donnée du produit, selon une méthode normalisée d'analyse. Le *Final Rule* est entré en vigueur le 11 septembre 1998, et l'obligation de se conformer aux teneurs limites en COV et COTV a été fixée au 10 décembre 1998<sup>1</sup>.

Il importe de reconnaître l'influence de ce règlement sur la teneur des recommandations formulées dans le présent rapport. Durant les consultations menées par le groupe de travail du CCME, les industriels ont clairement montré l'importance vitale de l'harmonisation avec les États-Unis. L'initiative 16 du Plan 2 décrit le mandat pour harmoniser un programme de réduction des émissions de COV avec les normes américaines. Aussi, les limites de COV et de COTV indiqués dans les recommandations actuelles pour une ligne directrice assujettie à la LCPE sont-elles exactement les mêmes que celles qui figurent dans le *Final Rule*.

---

1. Une dérogation temporaire a été accordée aux produits visés par la *Federal Insecticide, Fungicide, and Rodenticide Act* (c'est-à-dire aux antiparasitaires), qui devaient se conformer aux dispositions du règlement au plus tard le 10 décembre 1999.

### 1.3 Le secteur canadien des produits de consommation

Le secteur des produits de consommation est complexe, regroupant des milliers d'entreprises et de types de produits (produits de toilette, cosmétiques et produits ménagers). Les catégories et sous-secteurs de produits ont été définis dans l'inventaire de référence dressé par l'USEPA en 1990 (USEPA, 1995). L'inventaire canadien de 1990 a été élaboré à partir d'estimations fondées sur les tonnages d'émissions par habitant tirés de

l'étude américaine, puis appliqués à la population canadienne de 1990 (27 790 600 hab.). Les émissions totales de COV provenant des produits de consommation canadiens ont été estimées, pour 1990, à environ 70 kt. Le tableau 1 chiffre la contribution de chaque sous-secteur à ces émissions (tonnages et pourcentages du total). Les sous-secteurs les plus importants sont les produits de soins capillaires (27 %), les antiparasitaires, tous types confondus (29 %), et les produits automobiles (12 %).

**Tableau 1 Sous-secteurs des produits de consommation et tonnages estimatifs des émissions de COV au Canada, en 1990**  
(Environnement Canada, 1998a, d'après les tableaux 1A à 1C)

Sous-secteur	Émissions en 1990 (tonnes)	Pourcentage du total (%)
Produits de soins capillaires	18 753	26,81
Entretien et réparation d'automobiles	8 724	12,47
Herbicides	6 436	9,20
Insecticides	5 816	8,32
Antiparasitaires divers	3 871	5,53
Désodorisant (purificateurs d'air)	3 386	4,84
Déodorants et antisudoraux	3 044	4,35
Produits divers de toilette	2 976	4,26
Fongicides et nématicides	2 679	3,83
Nettoyants pour revêtements durs	2 230	3,19
Produits parfumés	1 896	2,71
Agents antimicrobiens	1 779	2,54
Produits ménagers divers	1 371	1,96
Produits pour carrosseries	923	1,32
Produits de blanchisserie	764	1,09
Autres sous-catégories confondues	5 291	7,57
<b>Total</b>	<b>69 939</b>	<b>100,00</b>

## 2 Objectifs et méthodologie

---

### 2.1 Objectifs

Le projet avait pour objectif d'élaborer un plan de réduction des émissions de COV provenant de produits de consommation, à l'exclusion des liquides lave-glace et des revêtements. Ce plan devait s'harmoniser avec le *Final Rule*. Un groupe de travail sur les produits de consommation, qui représentait une large gamme de parties prenantes, a été formé pour étudier toutes les questions pertinentes.

Ce groupe de travail a :

- passé en revue les estimations des produits de consommation et s'est entendu sur les tonnages de référence des émissions ;
- examiné les similitudes entre les utilisations de ces produits au Canada et aux États-Unis pour que les recommandations concernant la réduction des émissions au Canada s'inspirent de la réglementation envisagée aux États-Unis ;
- examiné les questions d'harmonisation avec les normes de l'USEPA ;
- passé en revue et évalué les instruments permettant de réduire les émissions de COV provenant des produits de consommation utilisés au Canada ;
- évalué les possibilités d'atteindre les objectifs de l'initiative V103 au moyen des mesures de réduction proposées.

### 2.2 Méthodologie

La méthodologie adoptée pour le projet a reposé sur la consultation des parties prenantes, exercice fidèle jusque dans le détail à l'importante initiative de réglementation des COV dans les produits de consommation aux États-Unis (USEPA, 1998a). Des études canadiennes antérieures avaient permis

d'établir que l'utilisation des produits de consommation et les émissions de COV étaient semblables dans les deux pays. Elles laissaient entendre aussi que l'harmonisation des règlements des deux pays était à la fois possible et souhaitable (Environnement Canada, 1995).

Le Groupe de travail sur les produits de consommation a été créé par invitation des membres participants et correspondants de l'ancien groupe de travail du CCME (V103) à participer aux consultations menées dans le cadre du projet. Les tableaux B-1 et B-2 de l'annexe B donnent la liste de ses membres participants et correspondants.

Les réunions du groupe ont eu lieu dans les bureaux de CANTOX ENVIRONMENTAL INC., à Mississauga, les 7 octobre et 7 décembre 1999. Étaient inscrits à l'ordre du jour : une discussion sur la marche à suivre ; des présentations sur le contexte du projet ; la réglementation ; le *Final Rule* ; les mécanismes de lutte contre les COV que le Canada pourrait mettre en place ; les registres à tenir et les rapports à produire. Le mécanisme de lutte privilégié par tous était la prise d'un règlement fédéral.

Au terme des deux réunions, les étapes ci-dessous devraient permettre de mener à bien le projet :

- élaboration d'une ébauche révisée du rapport, puis sa distribution aux membres pour qu'ils fassent part de leurs observations ;
- délai d'un mois pour recevoir ces dernières ;
- rédaction du rapport final à la lumière des observations ;
- diffusion du rapport final auprès des parties prenantes et du public.

## 3 Discussion

---

### 3.1 L'inventaire canadien de 1990

Comme il a été précisé, on estimait les émissions de COV du secteur des produits de consommation à 70 kt en 1990. Les données les plus récentes et les plus complètes sur les émissions canadiennes globales de COV d'origine anthropique et biologique se trouvent dans l'*Inventaire canadien des émissions des principaux contaminants atmosphériques pour 1995* (Environnement Canada, 1998c). Au Canada, en 1995, les émissions anthropiques de COV totalisaient 2 638 kt. Si l'on suppose que les émissions totales de COV n'ont pas sensiblement changé entre 1990 et 1995, les produits de consommation contribueraient annuellement à 2,65 % du total canadien.

Selon l'industrie, les ressources de l'État consacrées à l'élaboration de mécanismes de lutte et les coûts éventuels pour l'industrie excèdent tous les avantages susceptibles de découler de la réduction des émissions de COV dus aux produits de consommation. Il convient cependant de noter qu'une proportion importante des émissions canadiennes de COV provient d'un grand nombre de secteurs relativement petits. Le Plan I du CCME visait un bon nombre de ces petits secteurs, y compris plusieurs secteurs dont la contribution annuelle aux émissions totales de COV est considérablement inférieure à 70 kt notamment :

- les revêtements automobiles d'origine (15,8 kt/an) ;
- les revêtements automobiles de remise à neuf (13,3 kt/an) ;
- les revêtements de pièces d'automobiles (5,4 kt/an) ;
- les revêtements de finition du bois (11,2 kt/an) ;
- les revêtements d'entretien industriel (12,0 kt/an).

Des normes, lignes directrices et/ou codes de pratique visant chacun de ces secteurs ont été élaborés ou sont en cours d'élaboration par le CCME. La stratégie de lutte du Canada et des provinces contre le grave problème de l'ozone

troposphérique repose sur la réduction des émissions de COV de toutes les sources importantes. Chaque secteur qui y contribue devrait faire sa part dans la recherche d'une solution.

En général, les industriels ont accepté l'inventaire canadien de 1990 comme un bilan valable des émissions de COV du secteur des produits de consommation. En dressant l'inventaire, on avait posé que les usages de ces produits étaient semblables au Canada et aux États-Unis, et l'hypothèse avait été jugée assez raisonnable. En revanche, l'inventaire reposait sur un trop grand nombre d'hypothèses pour que l'on pût considérer les données quantitatives comme rigoureuses. Ce point a beaucoup pesé sur les discussions concernant les registres à tenir et les rapports à produire, puisqu'il signifiait qu'on ne disposait pas d'un très bon ensemble de données pour comparer les nouvelles données sur les émissions canadiennes. Ainsi, un nouvel inventaire, en 2000, des émissions de COV provenant des produits de consommation, si précis soit-il, serait peu utile pour déterminer si ces émissions ont baissé ou augmenté, même en tenant compte de l'évolution de la production et des importations.

### 3.2 Potentiel de réduction des COV dans le secteur canadien des produits de consommation

Les discussions avec les industriels ont donné à penser qu'on pouvait, au Canada, réduire sensiblement les émissions de COV des produits de consommation ; on croyait cependant que la majeure partie de la réduction résulterait des effets directs et indirects du *Final Rule*. De toute évidence, les secteurs canadien et américain des produits de consommation sont étroitement reliés, tout comme les deux économies nationales. S'il peut exister des différences marquées entre certains sous-secteurs (p. ex. les cosmétiques, les produits de toilette et les produits ménagers), la plupart des produits de consommation utilisés au Canada sont importés des États-Unis. Des parties prenantes ont même avancé que, dans certains sous-secteurs tels que celui des cosmétiques, les importations des États-Unis

atteignaient 90 %. On ne dispose pas de chiffres pour soutenir cette supposition, mais le consensus est que la majeure partie des produits de consommation utilisés au Canada provient des États-Unis.

Même si le *Final Rule* ne s'applique pas aux produits de consommation fabriqués aux États-Unis et destinés à l'exportation, des membres du Groupe de travail ont laissé entendre que, dans la plupart des cas, il ne serait pas économique de produire uniquement pour le marché canadien un produit particulier non conforme. On peut donc s'attendre, dans les faits, à ce que les produits importés des États-Unis soient conformes à ce règlement. Réciproquement, dans la majorité des cas, il ne serait pas économique pour les fabricants canadiens de lancer deux catégories de produits, une destinée au marché américain et l'autre, au marché canadien. Par conséquent, la majorité des fabricants canadiens de produits de consommation, en particulier les plus gros, seraient indirectement touchés par le *Final Rule*, puisque leurs exportations vers les États-Unis devraient se conformer aux dispositions limitant les teneurs en COV.

Le Groupe de travail a conclu que, mises à part les réductions attribuables au *Final Rule* et en l'absence d'une réglementation canadienne musclée, la réduction des émissions de COV par le secteur canadien des produits de consommation ne pouvait qu'être minime. Cette conclusion n'invalidait pas les diverses raisons de mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions de COV au Canada, mais en revanche, elle mettait en évidence le fait que, de l'avis de bon nombre de parties prenantes, tout mécanisme non réglementaire aurait peu d'effet sur leur réduction réelle.

### 3.3 Réglementation des COV au Canada

Les consultations menées dans le cadre de ce projet ont permis d'établir hors de tout doute que les parties prenantes souhaitaient un règlement canadien sur les COV des produits de consommation qui fût harmonisé avec le *Final Rule*. On préférerait de loin un règlement à toute mesure volontaire, surtout dans le souci — partagé dans l'industrie — d'uniformiser les règles du jeu et en raison de l'opinion générale

selon laquelle seul un règlement serait efficace contre ces COV. Compte tenu de l'impact du *Final Rule*, les intéressés étaient d'avis que la plupart des fabricants et importateurs canadiens s'étaient déjà conformés ou se conformeraient bientôt aux limites prescrites dans ce texte. Le principal motif de préoccupation des participants était le petit nombre d'entreprises qui pourraient profiter, au Canada, du non-respect des limites imposées par le *Final Rule*. Dans de nombreux produits de consommation, une teneur supérieure en COV augmentait, disait-on, l'efficacité, et une approche volontaire n'inciterait pas les fabricants qui ne s'étaient pas déjà conformés au règlement américain, à réduire les teneurs en COV de leurs produits. Aussi préférerait-on nettement la voie réglementaire.

Au Canada, rien ne permettait, au moment des consultations, de réglementer les COV. Cette option a donc dû être exclue des recommandations touchant un plan de gestion des COV provenant des produits de consommation. On pouvait réglementer ces composés au Canada, mais on ne voyait pas très bien comment. Il fallait donc limiter la discussion des mécanismes de maîtrise aux options non réglementaires, pour les besoins de cette initiative, étant bien entendu qu'un règlement pourrait être adopté dans l'avenir.

### 3.4 Mécanismes non réglementaires de lutte contre les COV

Au moment des consultations, on ne pouvait pas réglementer les émissions de COV dues aux produits de consommation, puisque ces substances n'étaient pas toxiques au sens de la LCPE. Aussi, pendant l'élaboration des recommandations exposées plus loin, a-t-on examiné en profondeur les avantages et les limites des mécanismes non réglementaires suivants :

- les normes du CCME ;
- les lignes directrices sous le régime de la LCPE ;
- les normes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) ;
- les normes de l'Office des normes générales du Canada (ONGC) ;
- le label *Choix environnemental* ;

- un label écologique générique ;
- les lignes directrices d'une industrie ou d'une association industrielle ;
- un protocole d'entente ;
- la conformité volontaire (y compris la déclaration volontaire des émissions).

Il a été décidé d'étudier prioritairement l'établissement soit d'une norme du CCME, soit d'une ligne directrice sous le régime de la LCPE, qui s'inspireraient fidèlement des dispositions du *Final Rule*. On a ensuite examiné la mesure dans laquelle les autres mécanismes compléteraient la norme ou la ligne directrice et encourageraient le respect des teneurs limites en COV.

Au bout du compte, Environnement Canada a préféré la ligne directrice assujettie à la LCPE plutôt qu'une norme du CCME, estimant : qu'elle pourrait avoir sensiblement le même effet qu'une norme du CCME en appliquant une ligne directrice nationale et volontaire aux COV des produits de consommation ; qu'elle pourrait servir, au même titre, de fondement à d'éventuelles lois provinciales, en offrant en sus l'avantage de constituer le point de départ à l'élaboration d'éventuels règlements fédéraux en la matière ou de mesures découlant du règlement, telles que la demande de données.

La plupart des parties prenantes doutaient de l'efficacité d'une mesure volontaire, telle qu'une ligne directrice assujettie à la LCPE, pour réduire effectivement les émissions de COV ou encourager les entreprises ne se conformant pas encore aux teneurs limites en COV dans les produits de consommation à les respecter. Toutefois, elles s'accordaient à dire qu'une ligne directrice harmonisée avec le *Final Rule* enverrait un message non équivoque à l'industrie et à la communauté internationale. Elles ont aussi convenu que cette ligne directrice pourrait constituer une excellente mesure transitoire vers la réglementation des COV dans les produits de consommation.

Quant aux autres mécanismes non réglementaires précités, aucun n'a été jugé particulièrement efficace comme mesure complémentaire d'une ligne directrice sous le régime de la LCPE. Les deux principaux étaient : des programmes de certification

par une tierce partie autorisant un label d'écoproduit, susceptible de procurer aux entreprises certifiées un certain avantage concurrentiel ; un régime de limitations volontaires mis en place via ententes avec l'industrie (c'est-à-dire des protocoles d'entente).

De l'avis général, les ententes volontaires telles que les protocoles d'entente ne seraient pas d'une très grande efficacité contre les émissions de COV par le secteur des produits de consommation. Les protocoles d'entente étaient perçus comme redondants dans le contexte d'une norme volontaire comme une ligne directrice sous le régime de la LCPE. Puisque les entreprises qui ne se conforment pas à une norme ou à une ligne directrice ne seraient pas susceptibles de signer un protocole d'entente, ce dernier ne susciterait sans doute pas une adhésion plus large au principe de la conformité volontaire.

En général, on a considéré les programmes de certification par une tierce partie comme des mesures complexes et inefficaces contre les problèmes de teneur en COV dans les produits de consommation. Les consommateurs ne sont pas particulièrement sensibilisés aux liens qui existent entre les COV et la pollution atmosphérique ou ne sont pas suffisamment informés pour faire un choix éclairé d'après la teneur d'un produit en COV. Il était donc douteux que la conformité aux teneurs limites en COV eût constitué un avantage commercial. Le label d'écoproduit est, depuis quelque temps, une option de commercialisation des produits de consommation. S'il promotionnait efficacement les produits à teneur réduite en COV — donc plus écologiques —, on s'en serait déjà prévalu. Dans l'ensemble, la certification par une tierce partie ou le label d'écoproduit ne semblent pas pouvoir contribuer fortement à l'atteinte de l'objectif de la réduction des émissions de COV par le secteur des produits de consommation.

Un mécanisme que l'on a estimé valable était la conformité volontaire, en particulier pour la déclaration, sujet qui sera traité dans le paragraphe qui suit. La déclaration en vue de la vérification de la conformité aux limites définies dans une ligne directrice sous le régime de la LCPE permettrait à Environnement Canada d'identifier les entreprises

déjà en règle. Toute demande ultérieure de déclaration pourrait alors ne viser que les entreprises n'ayant pas produit de déclaration de conformité. On pourrait de la sorte inciter les entreprises à produire des déclarations volontaires et à se conformer à la LIGNE DIRECTRICE.

### 3.5 Tenue de registres et rapports

Ces questions ayant été de loin les plus controversées dans l'élaboration des recommandations d'un plan de gestion des COV dus aux produits de consommation, on a cru bon de présenter plus en détail les discussions auxquelles elles ont donné lieu.

Environnement Canada peut exiger, en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999), des renseignements sur les activités commerciales et industrielles mettant en cause des substances précises, y compris des COV. Ainsi, le ministère pourrait, par un avis publié dans la *Gazette du Canada*, obliger les fabricants et les importateurs de produits de consommation à lui communiquer les types et quantités de COV présents dans les produits de consommation. Le ministère a exprimé le désir de disposer d'un mécanisme qui lui permettrait de vérifier l'efficacité de toute mesure éventuelle de lutte contre ces COV. Cela revient essentiellement à dire qu'il voulait accéder à des données lui permettant de chiffrer les émissions de COV au Canada avant et après la mise en œuvre d'une telle mesure. Des rapports réguliers ne seraient pas nécessairement à produire, mais il a été avancé qu'au moins deux périodes de déclaration espacées d'environ cinq ans permettraient d'atteindre cet objectif.

Les représentants de l'industrie ont reconnu qu'il était en principe raisonnable de vouloir mesurer l'efficacité d'une initiative, mais ils se sont toujours opposés à l'obligation de tenir des registres et de produire des rapports qui exigeraient plus que le *Final Rule*. Ce dernier exige de tenir des registres pour que l'on puisse vérifier si des entreprises se conforment aux teneurs limites en COV. Ce n'est pas pour collecter des données dans un but de surveillance des émissions de COV ni pour dresser

un inventaire global afin de confirmer les réductions prévues d'émissions de COV. En effet, cela supposerait la réunion d'une masse considérable de données complexes comme pour l'inventaire national créé par l'USEPA (USEPA, 1995). D'après l'industrie, l'USEPA avait reconnu que les problèmes de COV des produits de consommation étaient éminemment complexes et que la contribution de ce secteur aux émissions totales de COV était relativement modeste. Aussi un programme de déclaration et de surveillance ne semblait-il pas justifié au Canada. Un tel programme exigerait, surtout si l'on voulait produire des données crédibles, des ressources énormes de l'État et pèserait à l'industrie – d'autant plus que le Canada compte beaucoup plus d'importateurs de produits de consommation que de fabricants. La difficulté de fournir les renseignements requis sur les produits est beaucoup plus grande pour les importateurs que pour les fabricants et, vue sous cet angle, la situation canadienne est très différente de celle des États-Unis. L'industrie n'estimait pas favorable le rapport coûts/efficacité de l'établissement d'un inventaire si l'on tenait compte de la valeur de l'information obtenue. Elle jugeait également injustifiée une activité qui irait plus loin que les exigences du *Final Rule*, la trouvant contraire aux intérêts de l'harmonisation internationale.

On a présenté un certain nombre d'autres objections précises au projet d'Environnement Canada concernant les registres à tenir et les rapports à produire par l'industrie. Pour les importateurs, il serait extrêmement difficile sinon carrément impossible d'obtenir des fournisseurs des renseignements sur la teneur en COV des produits importés. Faute de règlement, ils ne sauraient exiger cette information pour tous les produits. Pour les fabricants, il serait très long et très difficile de déterminer, sur les quantités vendues de produit au Canada, celles qui sont utilisées et celles qui sont exportées. Enfin, l'industrie était d'avis qu'un système onéreux de déclaration pénaliserait l'industrie tout entière, alors qu'elle est majoritairement en règle, et qu'il ne réussirait pas à forcer les contrevenants à se conformer aux limites relatives aux COV.

Ces objections cohérentes n'ont pas empêché aux parties prenantes de l'industrie de proposer d'utiles solutions de rechange. Si la déclaration et l'actualisation de données pour dresser l'inventaire des émissions de COV provenant du secteur des produits de consommation ne leur paraissaient pas acceptables, il leur semblait raisonnable d'établir des mécanismes pour vérifier si les entreprises canadiennes se conformaient à des teneurs limites en COV semblables à celles du *Final Rule*. Pour l'industrie, la déclaration et le libre accès aux informations constituaient deux mécanismes qui, combinés, permettraient d'obtenir le résultat recherché. On a laissé entendre que le libre accès à l'information pertinente, plutôt que les mécanismes de déclaration ou la tenue de registres internes, suffirait à la vérification de la conformité. On pourrait vérifier la teneur en COV des produits de consommation au cas par cas. De plus, dans le cas des importateurs, il pourrait être utile que les fournisseurs certifient la conformité, par exemple, en mentionnant que « la teneur de ces produits en COV est conforme aux limites prévues dans la ligne directrice... sous le régime de la LCPE ». Si jamais Environnement Canada souhaitait vérifier le bien-fondé de cette certification, il pourrait demander au fournisseur qu'il lui remette les informations pertinentes.

Comme on peut le constater dans le projet de LIGNE DIRECTRICE décrit dans la section suivante, ces idées ont été prises en considération par Environnement Canada et retenues moyennant quelques modifications. La LIGNE DIRECTRICE demanderait la tenue de registres ou l'assurance du libre accès aux registres, où figurerait, pour chaque lot, le pourcentage massique des constituants des COV dans les produits de consommation. Ce sont les renseignements qu'exige le *Final Rule*, mais on tient compte de la prédominance, au Canada, des importateurs de produits de consommation et de la difficulté qu'ils peuvent éprouver à tenir de tels registres pour tous les produits importés. Ainsi veut-on assurer l'accès d'Environnement Canada aux renseignements individuels qu'il veut consulter.

Par ailleurs, le projet de LIGNE DIRECTRICE décrit aussi une procédure par laquelle les importateurs et fabricants canadiens de produits de consommation auraient à déclarer à Environnement Canada si leurs produits se conforment ou non aux teneurs limites en COV. À l'avenir, Environnement Canada pourra soumettre des produits de consommation choisis au hasard à des dosages des COV et user des pouvoirs prévus dans la LCPE (1999) pour exiger des renseignements sur la préparation d'un produit et les teneurs en cause, lorsque les dosages déterminent la non-conformité aux teneurs limites en COV.

## 4 Recommandations

---

Il est recommandé d'élaborer une ligne directrice, sous le régime de la LCPE, qui définira un cadre d'action pour la réduction des émissions de COV des produits de consommation au Canada. Cette ligne directrice devrait préciser les teneurs limites en COV et COTV dans ces produits de consommation, une limite d'émission pour une catégorie de produits et les modalités de la tenue des registres. Dans l'intérêt de l'harmonisation, ces limites devraient être identiques à celles du *Final Rule*. Les définitions des produits de consommation devraient aussi être essentiellement celles de ce règlement américain (tout comme celles des COV et des COTV). Idem pour les registres à tenir et les rapports à produire. En revanche, une disposition devrait reconnaître que la plupart des produits de consommation sont importés plutôt que fabriqués au Canada et que, en conséquence, l'approche recommandée devrait reposer sur l'accès aux renseignements plutôt que sur la tenue de registres. La LIGNE DIRECTRICE devrait imposer la conformité aux teneurs limites en COV et prévoir l'entrée en vigueur des dispositions concernant les registres à tenir et des rapports à produire, six mois après leur publication dans la *Gazette du Canada, Partie I*. Ce projet de ligne directrice est décrit plus en détail dans les paragraphes qui suivent.

### 4.1 Teneur en COV et en COTV et limites d'émission

La LIGNE DIRECTRICE vise tous les fabricants et importateurs de produits de consommation utilisés au Canada. Elle établit les teneurs limites en COV de diverses catégories de produits de consommation, les teneurs limites en COTV<sup>2</sup> de deux catégories particulières de produits et des limites d'émission pour les allume-feu. Les teneurs limites en COV sont présentées dans le tableau 2, celles en COTV dans le tableau 3, et les limites d'émission de COV des allume-feu dans le tableau 4.

---

2. Les composés organiques très volatils (COTV) sont des COV dont la tension de vapeur dépasse 80 mm de mercure à 20 °C.

### 4.2 Produits exemptés

Pour harmoniser la LIGNE DIRECTRICE avec le *Final Rule*, il conviendrait d'exempter les produits suivants :

- Tout produit de consommation fabriqué exclusivement pour expédition et usage à l'extérieur du Canada.
- Les insecticides et assainisseurs d'air renfermant au moins 98 % de paradichlorobenzène ou au moins 98 % de naphthalène.
- Les adhésifs vendus en contenants d'au plus 0,03 litre (1 once).
- Les insecticides de point d'appât<sup>3</sup>.
- Les assainisseurs d'air dont la totalité des composés organiques volatils est du parfum.
- Les antimites non aérosols servant essentiellement à la protection des tissus contre les mites et autres ravageurs des tissus aux stades adulte, juvénile ou larvaire.
- Les produits de remplissage des joints entre deux éléments de revêtements de sol souples.

### 4.3 Registres

La LIGNE DIRECTRICE devrait prescrire la tenue de registres détaillés par tous les fabricants et importateurs de ces produits ou l'accès à ces données, selon les modalités ci-dessous :

---

3. Pour les fins de la présente norme, les points d'appât se présentent sous la forme de contenants renfermant un appât insecticide pesant au plus 14 grammes, conçu pour être ingéré par des insectes et comprenant des substances apéritives solides comportant moins de 5 % en poids d'ingrédients actifs.

**Tableau 2 Teneurs limites en COV**

<b>Catégorie</b>	<b>% massique de COV</b>
<b>Assainisseurs d'air :</b>	
monophasiques	70
diphasiques	30
liquides ou en atomiseur	18
solides ou gels	3
<b>Nettoyants pour salle de bain et carreaux de céramique :</b>	
aérosols	7
toutes autres formes	5
<b>Nettoyants pour carburateur ou volet de départ</b>	75
<b>Anti-adhésifs culinaires – en aérosol</b>	18
<b>Produits d'époussetage :</b>	
aérosols	35
toutes autres formes	7
<b>Dégraissants pour moteurs</b>	75
<b>Protège-tissus</b>	75
<b>Encaustiques ou cires :</b>	
produits pour revêtements de sol souples	7
produits pour revêtements de sol rigides	10
cire à parquet	90
<b>Produits d'entretien du mobilier – en aérosol</b>	25
<b>Produits de nettoyage à usage général</b>	10
<b>Nettoyants pour vitres :</b>	
aérosols	12
toutes autres formes	8
<b>Fixatifs à cheveux ou laques</b>	80
<b>Mousses capillaires</b>	16
<b>Gels capillaires</b>	6
<b>Adhésifs à usage domestique :</b>	
aérosols	75
contact	80
pour assemblage et panneaux	40
usage général	10
structural hydrofuge	15
<b>Insecticides:</b>	
contre insectes rampants	40
contre puces et tiques	25
contre insectes volants	35
nébulisateurs	45
pour pelouses et jardins	20
<b>Produits de prélavage :</b>	
en aérosol ou solides	22
toutes autres formes	5
<b>Produits à empeser</b>	5
<b>Dissolvants à ongles</b>	85
<b>Nettoie-fours :</b>	
en aérosol ou en atomiseur	8
liquides	5
<b>Crèmes à raser</b>	5

**Tableau 3 Teneurs limites en COTV\***

Catégorie	% massique de COTV
Antisudoraux en aérosol	60
Déodorants en aérosol	20

\* Les composés organiques très volatils (COTV) sont des COV dont la tension de vapeur dépasse 80 mm de mercure à 20 °C.

**Tableau 4 Limites d'émission de COV**

Catégorie	Limite (g par allumage)
Allume-feu	9**

\*\* D'après les essais réalisés conformément à l'article 59.208 du *Final Rule*.

- données détaillées sur la teneur en COV de chaque lot de chaque produit<sup>4</sup> fabriqué ou importé, à conserver pendant trois ans ; ou
- accès assuré à ces données pendant trois ans.

Plus précisément, les fabricants et importateurs de ces produits destinés au marché canadien devraient conserver un registre sur chaque lot de produit ou avoir accès aux données correspondantes pendant trois ans :

- registre pour chaque lot de production ;
- registre précis sur la composition chimique de chaque produit et du pourcentage massique de chacun de ses constituants ;
- pour les allume-feu, registres précis de trois années de résultats d'essais visant à quantifier les émissions de COV à chaque allumage<sup>5</sup>.

La LIGNE DIRECTRICE crée ainsi un mécanisme permettant d'avoir accès, si jamais Environnement Canada voulait les obtenir, aux mêmes informations

4. Les produits de consommation, selon la définition du présent document, c'est-à-dire qui appartiennent aux catégories visées par les teneurs limites en COV et en COTV et les limites d'émission de COV.

5. Les essais devraient être réalisés selon le mode opératoire décrit à l'article 59.208 du *Final Rule*.

que celles qu'exige le *Final Rule* concernant la tenue de registres. L'accès aux informations en lieu et place de la tenue de registres internes a été prévu en raison de la prédominance des importateurs de produits de consommation au Canada et de la difficulté qu'ils peuvent éprouver à tenir ces registres pour l'ensemble de leurs produits.

#### 4.4 Rapports

Il est recommandé que la LIGNE DIRECTRICE n'exige pas la communication officielle de registres, pour autant que l'on se soit assuré de l'accès aux données en question (sur demande). Les importateurs et fabricants de produits de consommation destinés au marché canadien devraient remettre de plein gré à Environnement Canada une déclaration indiquant que leurs produits importés ou fabriqués au Canada se conforment aux limites indiquées dans les tableaux 2, 3 et 4 ci-dessus. Ils devraient baser leurs calculs de la teneur en COV sur la composition chimique théorique du produit, exprimée en pourcentages massiques. Dans l'annexe C on présente un exemple de formulaire de déclaration qui pourrait servir à fournir ces renseignements à Environnement Canada.

La disposition concernant la déclaration volontaire vise à faire en sorte qu'Environnement Canada dispose d'informations concernant la conformité des produits de consommation aux teneurs limites en

COV. Il s'agirait probablement d'une déclaration unique, bien qu'Environnement Canada puisse, au besoin, envisager de demander des déclarations additionnelles. Environnement Canada pourrait utiliser les pouvoirs conférés par la LCPE (1999) pour exiger des renseignements sur la teneur en COV des produits des entreprises qui ne font pas de déclaration volontaire.

#### **4.5 Délais**

Les limites concernant la teneur en COV et en COTV et les émissions de COV présentées plus haut, ainsi que les dispositions touchant les registres et les rapports devraient entrer en vigueur six mois après la publication de la LIGNE DIRECTRICE dans la

*Gazette du Canada, Partie I.* La date de publication visée étant, au plus tôt, le 31 décembre 2000, sa date d'entrée en vigueur serait le 1<sup>er</sup> juillet 2001.

#### **4.6 Autres mécanismes de contrôle**

Une fois la LIGNE DIRECTRICE en vigueur, Environnement Canada devrait envisager de soumettre des produits de consommation choisis au hasard à des dosages des COV. Il pourrait utiliser les pouvoirs que lui confère la LCPE (1999) pour exiger des renseignements sur la teneur en COV d'autres produits et catégories de produits dans les cas où les contrôles révéleraient la non-conformité aux teneurs limites.

## Références

---

- CARB (California Air Resources Board), 1995, « Regulation for Reducing Volatile Organic Compound Emissions from Aerosol Coating Products », *California Code of Regulations*, Subchapter 8.5 (Consumer Products), art. 3 : « Aerosol Coating Products », California Air Resources Board, Sacramento (Californie), 23 mars 1995.
- , 1994, « Alternative Control Plan Regulation for Consumer Products and Aerosol Coating Products », *California Code of Regulations*, Subchapter 8.5 (Consumer Products), art. 4 : « Alternative Control Plan », California Air Resources Board, Sacramento (Californie), 22 septembre 1994.
- , 1990, « Regulation for Reducing Volatile Organic Compound Emissions from Consumer Products », *California Code of Regulations*, Subchapter 8.5 (Consumer Products), art. 2 : « Consumer Products », California Air Resources Board, Sacramento (Californie), 11 octobre 1990. <http://www.arb.ca.gov/consprod/regs/regs.htm>
- , 1989, « Regulation for Reducing Volatile Organic Compound Emissions from Aerosol Coating Products », *California Code of Regulations*, Subchapter 8.5 (Consumer Products), art. 1 : « Antiperspirants and Deodorants », California Air Resources Board, Sacramento (Californie), 8 novembre 1989.
- CCME (Conseil canadien des ministres de l'environnement), 1995, *Code de recommandations techniques pour la protection de l'environnement applicable à la réduction des émissions de solvant provenant des installations de dégraissage commerciales et industrielles* (PN 1183), Winnipeg (Manitoba).
- , 1990, *Plan de gestion pour les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) et les composés organiques volatils (COV) : Phase I*. ISBN 0-191074-70-7, Conseil canadien des ministres de l'environnement, Winnipeg (Manitoba), novembre 1990.
- Environnement Canada, 1999a, *Development of a Stakeholder List of Companies Manufacturing, Importing or Distributing Specific Consumer Products Containing VOCs*, préparé par CHEMInfo Services Inc., Environnement Canada, Direction de l'évaluation des produits chimiques commerciaux, Hull (Québec).
- , 1999b, *Phase 3 Federal Smog Management Plan: Draft 2*, Document de travail pour la consultation des parties intéressées, préparé en collaboration avec Ressources naturelles Canada, Transports Canada et Agriculture et Agroalimentaire Canada, Environnement Canada, Direction des questions atmosphériques transfrontalières, Hull (Québec).
- , 1998a, *Options for Improving the 1990 Baseline Inventory for VOC Emissions from the Use of Consumer Products, Excluding Windshield Washer, Surface Coatings and Adhesives and Sealants*, rapport 98-1-20-03-00-11523, préparé par Ortech Corp. Environnement Canada, Direction de l'évaluation des produits chimiques commerciaux, Hull (Québec).
- , 1998b, *Reduction of Volatile Organic Compound Emissions from Use of Solvents*, préparé par Levelton Engineering Ltd., Service de la protection de l'environnement, Division des industries chimiques, Hull (Québec).
- , 1998c, *Inventaire canadien des émissions des principaux contaminants atmosphériques pour 1995*, Environnement Canada, Direction des données sur la pollution, Hull (Québec), décembre 1998.
- , 1997a, *Phase 2 du Plan fédéral de gestion du smog*, préparé par Environnement Canada, Direction générale de la pollution atmosphérique, Direction des questions atmosphériques transfrontalières, en collaboration avec Ressources naturelles Canada et Transports Canada, Hull (Québec).

- , 1997b, *Résumé à l'intention des décisionnaires : Synthèse des résultats clés du programme scientifique sur les NO<sub>x</sub> et les COV*, Environnement Canada, Service de l'environnement atmosphérique, Toronto (Ontario).
- , 1997c, *1995 National Solvent Emissions*, préparé par CHEMInfo Services Inc. et Camford Information Services Inc., Environnement Canada, Direction des données sur la pollution, Hull (Québec).
- , 1995, *Options for Reducing VOC Emissions from Consumer Products, Excluding Windshield Washer and Surface Coatings*, rapport K2022-3-7078, préparé par Ortech Corp. pour Environnement Canada, Direction de l'évaluation des produits chimiques commerciaux, Hull (Québec).
- , 1993, *Ground-level Ozone in Canada During 1980 to 1991*, rapport ARD-93-010, Service de l'environnement atmosphérique (J.D. Fuentes et T.F. Dann), Environnement Canada, Hull (Québec), novembre 1993.
- USEPA (United States Environmental Protection Agency), 1998a, « National Volatile Organic Compound Emission Standards for Consumer Products: Final Rule », *Federal Register*, 40 CFR, volume 63, n° 176 ; chapitre 1, parties 9 et 59 [AD-FRL-6149-8, RIN 2060-AF62 ; p. 48819-48847]. USEPA.
- , 1998b, « Consumer and Commercial Products: Schedule for Regulation; Final Rule », *Federal Register*, 40 CFR, volume 63, n° 176 ; chapitre 1, parties 9 et 59 [AD-FRL-6149-6, RIN 2060-AE24 ; p. 48791-48806], USEPA, septembre 1998.  
<http://www.epa.gov/fedrgstr/EPA-AIR/1998/September/Day-11/a22658.htm>
- , 1995, *Consumer and Commercial Products: Study of VOC Emissions – Report to Congress*, EPA-453/R-94-066-A, USEPA, Office of Air Quality Planning and Standards, mars 1995.



## Annexe A Définitions des produits de consommation

---

Les définitions ci-dessous, tirées en partie ou en totalité du document intitulé United States Final Rule - National Volatile Organic Compound Emission Standards for Consumer Products, daté du 11 septembre 1998, précisent les catégories de produits de consommation aux seules fins du projet de ligne directrice sous le régime de la LCPE.

**Adhésif à usage domestique :** Produit à usage domestique utilisé pour coller une surface à une autre. N'englobe pas les produits appliqués sur le corps humain ou sur un animal, les rubans adhésifs, le papier contact, le papier couvre-étagère et tout autre produit comportant un adhésif incorporé dans un substrat inerte ou appliqué sur ce dernier.

**Adhésif à usage général :** Adhésif à usage domestique non en aérosol pouvant être utilisé sur diverses surfaces. Ne comprend pas les adhésifs de contact ni les adhésifs d'assemblage et pour panneaux.

**Adhésif d'assemblage et pour panneaux :** Adhésif à un seul composant, à usage domestique, qui est apte à remplir les vides, qui répartit les efforts uniformément sur toute la surface collée, ce qui permet de se passer de fixations mécaniques ou d'en réduire le nombre.

**Adhésif de contact :** Adhésif à usage domestique qui :

- appliqué sur deux substrats, forme un lien instantané rendant impossible tout repositionnement des substrats ;
- sec au toucher, affiche un temps d'adhérence minimum de 30 minutes ;
- ne colle qu'à lui-même sans nécessiter aucun traitement de réactivation par solvant ou apport de chaleur.

**Adhésif structural hydrofuge :** Adhésif dont la force de liaison persiste en conditions d'immersion continue en eau douce ou salée.

**Allume-feu :** Matière combustible qui facilite l'allumage du charbon de bois quand elle est appliquée sur ce dernier, y est incorporée ou est utilisée avec lui. Cette expression n'englobe pas les produits suivants :

- les allume-feu électriques ;
- les briquets-pistolets ;
- le gaz naturel ;
- le propane.

**Antiadhésif culinaire en aérosol :** Produit en aérosol à appliquer sur les surfaces de cuisson ou les aliments, ou les deux, pour réduire l'adhérence sur les surfaces de cuisson.

**Antisudoral :** Produit en aérosol conçu pour réduire la transpiration des aisselles d'au moins 20 % chez au moins 50 % de la population cible.

**Assainisseur d'air :** Produit de consommation, y compris, sans toutefois s'y limiter, les produits à pulvériser, les mèches de lampe, les poudres et les cristaux servant à masquer les odeurs ou à rafraîchir, purifier, parfumer ou désodoriser l'air ambiant. Ne comprend pas les produits à appliquer sur le corps, les produits dont la fonction principale est de nettoyer, les désinfectants censés désodoriser en détruisant les bactéries sur les surfaces et les désinfectants industriels vendus exclusivement via les circuits industriels et institutionnels de distribution. Comprend les désinfectants à pulvériser et autres produits destinés expressément à désodoriser l'air, à l'exclusion des désinfectants industriels et institutionnels vendus via les circuits industriels et institutionnels de distribution. Pour déterminer si un produit est un assainisseur d'air, on peut se fonder sur les indications écrites ou graphiques figurant sur les étiquettes ou l'emballage et dans la documentation descriptive et publicitaire du produit. La fragrance du produit et son pouvoir désodorisant (par application sur une surface) et

toute assertion à cet effet n'en font pas un assainisseur d'air.

**Assainisseur d'air diphasique en aérosol :**

Assainisseur dont les constituants liquides se présentent sous deux phases distinctes qui exigent l'agitation du contenant pour leur mélange et émulsion avant emploi.

**Assainisseur d'air monophasique en aérosol :**

Assainisseur d'air en aérosol dont le contenu liquide constitue une seule phase homogène et qui n'a pas besoin d'être secoué avant emploi.

**Atomiseur :** Emballage comportant un mécanisme de pompage commandé par bouton, détente ou autre moyen pour expulser le contenu sous forme de petites gouttelettes. Cet emballage n'est pas sous pression.

**Catégorie de produit :** Chacune des classes décrivant le mieux le produit répertorié à la section 4 de la présente ligne directrice (tableaux 2, 3 et 4) et figurant sur la face de présentation du produit.

**Cire :** Mélange ou composé organique à bas point de fusion et à poids moléculaire élevé, qui est solide à température ambiante. En général, les cires ont une composition semblable à celle des graisses et des huiles, sauf qu'elles ne contiennent pas de glycérides. Englobe notamment les substances dérivées des sécrétions végétales et animales, telles que la cire de carnauba, la lanoline et la cire d'abeille ; les substances d'origine minérale telles que les paraffines, l'ozocérite, la cire de lignite ; et les substances synthétiques telles que les naphthalènes chlorés et les polymères de l'éthylène.

**Cire à parquet :** Produit à base de cire, à utiliser exclusivement sur les parquets.

**Composé organique très volatil (COTV) :** Composé organique dont la tension de vapeur dépasse 80 millimètres de mercure, à 20 °C.

**Composé organique volatil (COV) :** Composé organique qui participe à des réactions

photochimiques dans l'atmosphère, à l'exclusion des produits suivants dont la réactivité photochimique est négligeable : méthane ; éthane ; 1,1,1-trichloréthane (méthylchloroforme), chlorure de méthylène (dichlorométhane), chlorofluoroalcanes (ou chlorofluorocarbures [CFC]) ; fluorocalcanes (ou fluorocarbures [FC]) ; hydrochlorofluoroalcanes (ou hydrochlorofluorocarbures [HCFC]).

**Consommateur :** Personne qui achète ou acquiert un produit de consommation pour usage personnel, familial, ménager ou institutionnel. Les personnes qui achètent un produit de consommation pour le revendre n'en sont pas des « consommateurs ».

**Contenant ou emballage :** Partie(s) du produit de consommation servant uniquement à contenir, enfermer, incorporer, diffuser, distribuer, envelopper ou stocker la substance chimique ou le mélange de substances dont le seul rôle est d'accomplir la fonction pour laquelle le produit a été conçu ou auquel il est destiné. Englobe tout article sur lequel ou dans lequel la face de présentation du produit est, selon le cas, intégrée, gravée, imprimée ou fixée.

**Crème à raser :** Produit en aérosol qui est distribué sous forme de mousse et qui sert à faciliter l'enlèvement de la barbe et d'autres pilosités au moyen d'une lame ou d'une cartouche de rasoir ou d'un autre système de rasage humide.

**Dégraissant pour moteur :** Produit de nettoyage conçu pour enlever la graisse, l'huile, les souillures et autres contaminants des surfaces extérieures des moteurs et autres pièces mécaniques. N'englobe pas les solvants utilisés dans les laveuses de pièces ou les emplois comme solvants décrits dans CCME (1995).

**Déodorant :** Produit en aérosol conçu pour réduire au minimum le dégagement d'odeurs de la région des aisselles en retardant la croissance des bactéries à l'origine de la décomposition de la sueur.

**Dissolvant à ongles** : Produit servant à enlever le vernis ou un revêtement appliqué sur les ongles des doigts et des orteils.

**Distributeur** : Personne à qui un produit de consommation est vendu ou fourni pour la revente ou la distribution commerciale.

**Encaustique** ou **cire** : Cire, encaustique ou tout autre produit servant à lustrer, à protéger un plancher ou à en rehausser l'aspect, grâce à un enduit que l'on doit renouveler de temps à autre. N'englobe pas les encaustiques à vaporiser, les produits « servant exclusivement au nettoyage des revêtements de sols », les décapants et les produits conçus pour les parquets de bois sans finition.

**Encaustique à vaporiser** : Produit conçu pour rétablir le brillant d'un revêtement de sol à l'aide d'une cireuse à plancher et d'un tampon spécial.

**Étiquette** : Toute information écrite, imprimée ou graphique, fixée, appliquée ou collée sur un emballage ou faisant partie de l'emballage par soufflage, formage, moulage ou repoussage, ou y paraissant sous toute autre forme, et destinée au marquage ou à l'identification du produit ou servant à renseigner sur celui-ci.

**Fabricant** : Personne qui fabrique ou traite un produit de consommation. Englobe :

- les apprêteurs qui mélangent des produits de consommation ;
- les fabricants à façon qui mettent au point des préparations et les emballages pour le compte d'un distributeur ;
- les fabricants à façon qui fabriquent des préparations à partir des formules fournies par un distributeur ;
- les distributeurs qui définissent les préparations à utiliser par l'apprêteur ou le fabricant à façon.

**Face de présentation** : Partie de l'étiquette conçue pour être le plus visible ou lue dans les conditions

normales de présentation ou d'achat du produit. Dans tous les cas où la face de présentation est multiple les exigences la concernant s'appliquent à tous ses exemplaires.

**Fixatif à cheveux** ou **laque capillaire** : Produit de consommation conçu principalement pour appliquer des gouttelettes de résine sur les cheveux pour donner à la coiffure une rigidité suffisante pour permettre à la mise en forme ou à la mise en plis de tenir un certain temps.

**Forme du produit** : Forme qui décrit avec la plus grande précision la nature physique ou le mode de distribution du produit : aérosol, gel, liquide, atomiseur et solide.

**Gel** : Colloïde dans lequel la phase dispersée s'est combinée à la phase continue pour former un matériau semi-solide, de la gelée par exemple.

**Gel capillaire** : Produit de haute viscosité, souvent de consistance gélatineuse, qui renferme une résine et que l'on applique sur la chevelure pour aider à sa mise en forme.

**Guêpicide** : Insecticide conçu pour détruire les guêpes, frelons et abeilles et dont l'emballage permet de projeter, d'une distance sécuritaire, un gros jet concentré de produit sur l'insecte à détruire ou son refuge.

**Importateur** : Personne qui amène au Canada, pour vente ou distribution au pays, un produit de consommation fabriqué, rempli ou emballé à l'étranger.

**Insecticide** : Produit antiparasitaire destiné à détruire des insectes ou autres arthropodes, à l'exclusion de tout produit :

- destiné à un usage agricole ; ou
- antiparasitaire à usage restreint.

**Insecticide contre les insectes rampants** :

Insecticide destiné à détruire les arthropodes rampants, notamment les fourmis, les blattes, les acariens (à l'exclusion des acariens détriticoles), les lépismes et les araignées. N'englobe pas les

produits à usage agricole ou les produits destinés exclusivement à protéger les humains ou les animaux contre ces parasites.

***Insecticide contre les insectes volants*** : Insecticide destiné à détruire les insectes volants, notamment les mouches, les moustiques et les moucheron. N'englobe pas les guêpicides destinés exclusivement à protéger les humains ou les animaux ou leur literie.

***Insecticide contre les puces et les tiques*** : Insecticide destiné à combattre les puces et tiques et les larves ou les œufs de ces insectes. N'englobe pas les produits destinés exclusivement à protéger les humains ou les animaux ou leur literie.

***Insecticide pour pelouse et jardin*** : Insecticide conçu principalement pour être appliqué sur pelouses privées et dans les jardins pour protéger les plantes contre les insectes ou d'autres arthropodes.

***Liquide*** : Substance ou mélange de substances qui coule, mais qui, contrairement aux gaz, n'est pas expansible indéfiniment (c'est-à-dire substance de volume constant mais de forme indéfinie). N'englobe pas les poudres et autres matières composées exclusivement de particules solides.

***Mousse capillaire*** : Mousse destinée à faciliter la mise en forme des cheveux et ayant un pouvoir fixateur limité.

***Nébulisateur insecticide*** : Produit insecticide conçu pour libérer dans un espace intérieur durant une seule application la totalité ou la majeure partie de son contenu sous forme de brouillard. Peut servir à détruire différents parasites, notamment les puces et tiques, les insectes rampants, les parasites des pelouses et jardins, et les insectes volants. Les nébulisateurs ne sont pas visés par les limites particulières touchant les COV ou la liste des autres catégories d'insecticides figurant dans le tableau 2.

***Nettoie-carburateur ou de volet de départ*** : Produit destiné à débarrasser les carburateurs et les volets

de départ des saletés et autres contaminants qui s'y déposent. N'englobe pas les produits à introduire directement dans les canalisations d'alimentation ou à verser dans le réservoir de carburant avant leur arrivée au carburateur ni les usages comme solvants décrits dans CCME (1995).

***Nettoie-four*** : Produit conçu pour nettoyer les éclaboussures et aliments séchés qui ont collé aux parois intérieures d'un four.

***Nettoyant pour salle de bain et carreaux de céramique*** : Produit servant à nettoyer les carreaux et autres surfaces des salles de bain. N'englobe pas les produits conçus expressément pour nettoyer les cuvettes et les réservoirs de chasse d'eau.

***Nettoyants pour vitre*** : Produit de nettoyage servant principalement à nettoyer les vitrages. Ne comprend pas les produits servant exclusivement à nettoyer les lentilles de lunetterie, et l'optique des appareils photo, des instruments scientifiques et des photocopieuses.

***Parfum*** : Substance ou mélange aromatique de produits chimiques, d'huiles essentielles et d'autres composants fonctionnels qui est ajouté à un produit de consommation pour lui donner une odeur, ou pour masquer une mauvaise odeur.

***Personne*** : Société individuelle, partenariat, association, province, organisme, ministère ou intermédiaire du Canada et tout agent, mandataire ou employé de ces entités.

***Produit à usage institutionnel*** : Produit de consommation conçu pour l'entretien ou l'exploitation d'un établissement fabriquant, transportant ou vendant des biens ou des marchandises, fournissant des services dans un but lucratif ou d'un établissement sans but lucratif faisant la promotion d'une cause d'intérêt public, éducative ou caritative. Le terme « établissement » regroupe, sans toutefois s'y limiter, les organismes étatiques, les usines, écoles, hôpitaux, sanatoriums, prisons, restaurants, hôtels, magasins, centres de service et

de pièces automobiles, centres de culture physique, théâtres et cinémas, sociétés de transport. L'expression « produit à usage institutionnel » n'englobe pas les produits ménagers et les produits incorporés dans un bien ou une marchandise produits par un établissement ou utilisés exclusivement dans leur fabrication.

**Produit antiparasitaire :** Produit, dispositif, organisme, substance ou objet fabriqué, présenté, vendu ou utilisé comme moyen direct ou indirect pour atténuer, maîtriser, empêcher le développement d'un parasite ou pour le détruire, l'attirer ou le repousser, y compris :

- un composé ou substance qui rehausse ou modifie, ou est conçu pour rehausser ou modifier, les propriétés physiques ou chimiques d'un antiparasitaire auquel il est ajouté ;
- tout ingrédient actif utilisé pour fabriquer un antiparasitaire.

**Produit antiparasitaire à usage restreint :** produit antiparasitaire appartenant à la classe des produits à usage restreint selon la *Loi sur les produits antiparasitaires* et ses règlements d'application.

**Produit d'entretien du mobilier :** Cire, encaustique, conditionneur ou tout autre produit destiné à lustrer, à protéger les surfaces de bois autres que les parquets ou à en rehausser l'aspect. N'englobe pas les produits d'époussetage, les produits servant exclusivement à nettoyer ni ceux qui sont conçus pour donner un fini permanent, les teintures, les apprêts à poncer et les laques, par exemple.

**Produit d'époussetage :** Produit conçu pour aider à l'enlèvement de la poussière et d'autres saletés déposées sur les sols et autres surfaces sans laisser en place un enduit à base de cire ou de silicone. N'englobe pas les produits formés exclusivement de gaz sous pression utilisés en électronique ou autres secteurs spécialisés.

**Produit de consommation :** Produit ménager ou à usage institutionnel (y compris une peinture, un

enduit ou un solvant) ou substance ou article (y compris un contenant ou emballage) qui est détenu par une personne et dont l'usage, la consommation, l'entreposage, l'élimination, la destruction ou la dégradation peut entraîner la libération de COV. Pour les fins de la présente ligne directrice, tout produit répertorié dans la section 4 est un produit de consommation. (*Pour les fins du présent rapport, tout produit répertorié dans les tableaux 2, 3 et 4 constitue un produit de consommation.*)

**Produit de nettoyage à usage général :** Produit destiné à nettoyer tous les types de surfaces, par opposition aux produits conçus pour nettoyer un type précis de surface dans certaines situations données. Englobe les produits de nettoyage de planchers à usage général, les produits de nettoyage pour la cuisine et les produits servant à nettoyer diverses surfaces dures.

**Produit de prélavage :** Produit conçu pour être appliqué sur un tissu avant de le laver et qui rehausse ou favorise l'efficacité des détergents utilisés et/ou remplit une fonction particulière.

**Produit de remplissage pour joints de revêtement de sol :** Adhésif spécialisé, de faible viscosité, appliqué en petites quantités à seule fin de joindre les lés adjacents de revêtement de sol souple et de combler les petites lacunes entre les lés.

**Produit en aérosol :** Produit placé dans un emballage sous pression et projeté dans l'air sous forme d'aérosol par un agent propulseur (c'est-à-dire un gaz liquéfié ou comprimé qui sert en totalité ou en partie de cosolvant, pour expulser un liquide ou toute autre substance contenue dans le même contenant sous pression ou dans un contenant distinct) ou par une force mécanique. Les produits en aérosol ne comprennent pas les produits en atomiseur.

**Produit ménager :** Produit de consommation conçu principalement pour être utilisé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un logis ou d'une maison, y compris les environs immédiats, occupés ou destinés à être occupés par des personnes.

**Produit à empeser :** Produit conçu pour être appliqué sur un tissu, soit pendant, soit après le lavage, pour en accroître et prolonger la raideur et pouvant en faciliter le repassage. Comprend notamment l'amidon et les apprêts pour tissus.

**Protège-tissu :** Produit destiné à être appliqué sur un tissu pour en protéger la surface contre la saleté ou pour réduire la capacité d'absorption d'eau des fibres qui le composent. N'englobe pas les produits à base de silicone qui ont pour fonction d'assurer le caractère hydrofuge du tissu ou les produits destinés aux seuls tissus étiquetés « nettoyage à sec seulement ».

**Revêtement de sol dur :** Revêtement en matériau minéral rigide. Englobe, notamment le terrazzo, le marbre, l'ardoise, le granit, la brique, la pierre, les carreaux de céramique et le béton.

**Revêtement de sol souple :** Revêtement de sol à liant bitumineux, en liège, en linoléum, sans cirage, élastomère, en vinyle sans joints et en composite de vinyle.

**Solide :** Substance ou mélange de substances qui ne coule pas et qui n'est pas expansible dans les conditions normales (c'est-à-dire substance de volume constant telle que les particules d'une poudre). N'englobe pas les liquides et les gels.

**Toutes autres formes :** Toutes les formes d'un produit de consommation pour laquelle il n'existe aucune norme spécifique de teneur en COV. Englobe, sans toutefois s'y limiter, les solides, les liquides, les mèches, les poudres, les cristaux et

les petites serviettes en tissu ou en papier (essuie-doigts).

**Usage agricole :** Utilisation d'un produit, d'une méthode ou d'un dispositif de lutte antiparasitaire associée à la production, au rassemblement ou à la transformation industrielle d'animaux et de végétaux de ferme. Ne comprend pas la vente ou l'utilisation de produits antiparasitaires sous emballages ou contenants convenablement étiquetés qui sont destinés à :

- un usage domestique ;
- la lutte contre les ravageurs des structures ; ou
- un usage institutionnel.

**Usage domestique :** Utilisation d'un produit dans une maison, un logis ou leurs environs immédiats.

**Usage industriel :** Utilisation dans ou pour la fabrication, l'exploitation minière, ou un procédé chimique ou, encore, pour faire fonctionner une usine, un poste de traitement et des lieux semblables.

**Usage institutionnel :** Utilisation sur la propriété nécessaire à la bonne marche d'un immeuble, notamment d'un organisme de l'État, d'une usine, d'un sanatorium, d'une prison, d'un restaurant, d'un hôtel, d'un magasin, d'un centre de service et de pièces automobiles, d'un centre de culture physique, d'un théâtre, d'un cinéma, d'une société de transport, d'une école, d'un hôpital, d'une bibliothèque, d'un auditorium et d'un complexe de bureaux.

## Annexe B Liste des parties prenantes

**Tableau B-1 Coordonnées des membres participants du Groupe de travail**

Nom	Titre	Société ou organisme	Téléphone, télécopieur ou courriel
Gail Bebee	Directeur, Environmental Health and Safety, Corporate Affairs	La Société Canadian Tire Limitée C.P. 770 Succursale K Toronto, Ontario, M4P 2V8	Tél. : 416-480-8202 Téléc. : 416-480-3682 <i>gbebee@ibm.net</i>
Lynne Benallick	Président, CMCS Air Quality Sub-committee	Rochester Midland Ltd. 851 Progress Court C.P. 486 Oakville, Ontario, L6J 5A8	Tél. : 905-847-3000 ou 1-800-387-7174 Téléc. : 905-847-1675 <i>lbenallick@compuserve.com</i>
Carl Carter	Directeur des affaires réglementaires	Association canadienne des cosmétiques, produits de toilette et parfums 420 Britannia Road East, Suite 102 Mississauga, Ontario, L4Z 3L5	Tél. : 905-890-5161, poste 223 Téléc. : 905-890-2607 <i>ccarter@cctfa.ca</i>
Pauline Desroches [a remplacé Joanne DiCaro]		Ministère de l'Environnement de l'Ontario 135, St. Clair Ave. West Toronto, Ontario, M4V 1P5	Tél. : 416-314-6794 Téléc. : 416-314-8478 <i>desrocpa@ene.gov.on.ca</i>
Alan Macdonald		Lever-Ponds Canada 1 Sunlight Park Road Toronto, Ontario, M4M 1B6	Tél. : 416-778-2512 Téléc. : 416-462-3815 <i>Alan.macdonald@unilever.com</i>
Stephen K. Rathlou	Gestionnaire des affaires réglementaires	SC Johnson and Son, Limited 1 Webster Street Brantford, Ontario, N3T 5R1	Tél. : 519-758-6555, poste 7270 Téléc. : 519-758-6652 <i>Skrathlo2@scj.com</i>
Douglas Raymond	Directeur des affaires réglementaires	Sherwin-Williams Consumer Group Inc. 26300 Fargo Ave. Bedford Hts. Ohio, 44146 U.S.A.	Tél. : 216-595-8962 Téléc. : 216-591-1310 <i>djraymond@sherwin.com</i>
Mary T. Roy	Vice-président, services environnementaux et réglementaires	CCL Industries 105 Gordon Baker Road, Suite 800 Willowdale, Ontario, M2H 3P8	Tél. : 416-756-8500 Téléc. : 416-756-8555 <i>mroy@cclind.com</i>
Dan Sulan	Vice-président, Opérations	Alberto-Culver Canadian Inc. 506 Kipling Ave Toronto, Ontario, M8Z 5E2	Tél. : (416) 251-3741 Téléc. : (416) 251-3062 <i>Dsulan@alberto.ca</i>
Bruce Walker		STOP 2050, boul. de Maisonneuve, App. 501 Montréal (Québec) H3H 1K7	Tél. : 514-393 9559 Téléc. : 514-393-9588 <i>[Pas de courriel ; poste ordinaire seulement]</i>

**Tableau B-2 Coordonnées des membres correspondants du Groupe de travail**

Nom	Titre	Société ou organisme	Téléphone, télécopieur ou courriel
Ed Berry	Vice-président, Affaires réglementaires	Chemical Manufacturers of Chemical Specialties (CMCS) 56 Sparks Street, Suite 500 Ottawa, Ontario, K1P 5A9	Tél. : 613-232-6616 Téléc. : 613-233-6350 <i>Berrye@cmcs.org</i>
Gary W. Browne	Directeur, pour l'Ontario, du Transport et du développement durables	Association des consommateurs du Canada 231 Bessborough Dr. Toronto, Ontario, M4G 3K4	Tél. : 416-483-6966 Téléc. : 416-483-9220 <i>[Pas de courriel]</i>
Mark Collatz	Directeur des relations avec l'État	The Adhesives and Sealants Council 7979 Old Georgetown Road #500 Bethesda, Maryland 20814, U.S.A.	Tél. : 301-986-9700, poste 112 <i>mark.collatz@ascouncil.org</i>
Tom Cheung	Directeur technique	Recochem 131 East Drive Brampton, Ontario, L6T 1B5	Tél. : 905-791-1788 Téléc. : 905-791-0943 <i>tcheung@recochem.com</i>
Jean Van Dusan	Spécialiste, qualité de l'air	Environnement Manitoba Suite 160, 123 Main Street Winnipeg, Manitoba, R3C 1A5	Tél. : 204-945-1671 Téléc. : 204-948-2357 <i>jvandusen@env.gov.mb.ca</i>
Michael Hingston	Ingénieur spécialiste de la qualité de l'air	Ministère de l'Environnement de la N.-É. C. P. 2107 5151 Terminal Road Halifax (N.-É.), B3J 3B7	Tél. : 02-424-8207 Téléc. : 902-424-0503 <i>HINGSTMP@gov.ns.ca</i>
Martin Lecours		Gouvernement du Québec, Ministère de l'Environnement et de la Faune Direction des politiques du secteur industriel Édifice Marie-Guyart, 9 <sup>e</sup> étage (Boîte 71) 675, boul. René-Lévesque est Québec (Québec) G1R 5V7	Tél. : 418-521-3950, poste 4973 Téléc. : 418-646-0001
Mike Marcellus	Directeur de l'assurance-qualité	Platex Canada Ltd. 124, 4 <sup>th</sup> Ave. Arnrior, Ontario, K7S 1Z4	Tél. : 613-623-6531 Téléc. : 613-623-6821 <i>Marcelm@platexproducts.ca</i>
Ian Morton	Directeur, Hygiène du milieu	Pollution Probe 12 Madison Ave. Toronto, Ontario, M5R 2S1	Tél. : 416-926-1907 Téléc. : 416-926-1601 <i>Imorton@pollutionprobe.org</i>
Roger Quan	Ingénieur principal chargé de projet	Greater Vancouver Regional District Air Quality Department 4330 Kingsway Burnaby, B.C., V5H 4G8	Tél. : 604-436-6858 Téléc. : 604-436-6707 <i>roger.quan@gvrd.bc.ca</i>
Peter Paine	Ingénieur principal de programmes	Environnement Canada Division des industries chimiques 351, boul. Saint-Joseph, 13 <sup>e</sup> étage Hull (Québec) K1A 0H3	Tél. : 819-997-2295 Téléc. : 819-953-5595 <i>peter.paine@ec.gc.ca</i>

**Tableau B-2 Coordonnées des membres correspondants du Groupe de travail (suite)**

<b>Nom</b>	<b>Titre</b>	<b>Société ou organisme</b>	<b>Téléphone, télécopieur ou courriel</b>
Pierre Pinault	Gestionnaire, Programme de réduction des NO <sub>x</sub> /COV	Environnement Canada Questions atmosphériques transfrontalières 351, boul. Saint-Joseph, 11 <sup>e</sup> étage Hull (Québec) K1A 0H3	Tél. : 819-953-1143 Télec. : 819-994-0549 <i>pierre.pinault@ec.gc.ca</i>
M. Chow-Seng	Direction de la qualité de l'air	Alberta Environmental Protection 9820-106 <sup>th</sup> Street, 4 <sup>th</sup> Floor Edmonton, Alberta, T5K 2J6	Tél. : 780-422-4192 Télec. : 780-427-6873

## **Annexe C Formulaire de déclaration**

---

En vertu de la présente ligne directrice chaque intéressé est tenu de remplir le formulaire de déclaration ci-joint. Ce document permet à l'entreprise de déterminer si les produits qu'elle fabrique ou importe pour le marché canadien se conforment aux teneurs limites en COV proposées pour les diverses catégories de produits. On y indiquera également si les produits visés ont été fabriqués au Canada ou importés et, le cas échéant, d'où ils ont été importés.

Prière de cocher les cases appropriées du formulaire pour indiquer la situation de votre entreprise quant à la conformité aux teneurs limites en COV proposées. Si, à l'intérieur d'une catégorie de produits, tous les produits fabriqués ou importés par votre entreprise respectent la teneur limite en COV proposée, cochez la case « Oui » en regard de la catégorie visée. En regard des produits non fabriqués ni importés par votre entreprise, cochez la case « S.O. ». Pour indiquer votre intention d'atteindre ou de dépasser les objectifs de teneur limite en COV à l'intérieur de catégories précises, cochez la case « Note » et donnez les détails au bas du formulaire ou sur une feuille séparée. Prière de préciser si votre entreprise fabrique et/ou importe les produits. Enfin, indiquez dans la dernière colonne l'origine des produits importés.

Pour de plus amples détails sur la façon de remplir ce formulaire, adressez-vous à :

Chef  
Section de l'utilisation des produits  
Direction de l'évaluation des produits chimiques commerciaux  
Environnement Canada  
Tél. : (819) 953-1665  
Télec. : (819) 994-0007  
Courriel : scott.howarth@ec.gc.ca

Envoyez le formulaire à l'adresse suivante :

Ministre de l'Environnement  
a/s Chef, Section de l'utilisation des produits  
Direction de l'évaluation des produits chimiques commerciaux  
Environnement Canada  
351, boul. Saint-Joseph  
Hull (Québec)  
K1A 0H3

# FORMULAIRE DE DÉCLARATION

Nom du déclarant : (ex. société)

Adresse :

Nom du mandataire autorisé du déclarant :

Tél. :

Titre :

Télééc. :

Réservé à Environnement Canada

Teneurs limites en COV		Teneur limite respectée ?			Produits fabriqués au Canada	Origine des produits importés au Canada
Catégorie	% massique de COV	Oui	S.O.	Note		
<b>Assainisseurs d'air :</b>						
monophasiques	70					
diphasiques	30					
liquides/en atomiseur	18					
solides/gels	3					
<b>Nettoyants pour salle de bain et carreaux de céramique :</b>						
aérosols	7					
toutes autres formes	5					
<b>Nettoie-carburateur ou de volet de départ</b>	75					
<b>Anti-adhésifs culinaires en aérosol</b>	18					
<b>Produits d'époussetage :</b>						
aérosols	35					
toutes autres formes	7					
<b>Dégraissants pour moteurs</b>	75					
<b>Protège-tissu</b>	75					
<b>Encaustiques ou cires :</b>						
pour revêtements de sol souples	7					
pour revêtements de sol rigides	10					
cire à parquet	90					
<b>Produits d'entretien de mobilier en aérosol</b>	25					
<b>Produits de nettoyage à usage général</b>	10					
<b>Nettoyants pour vitres :</b>						
aérosols	12					
toutes autres formes	8					
<b>Fixatifs à cheveux ou laques capillaires</b>	80					
<b>Mousses capillaires</b>	16					
<b>Gels capillaires</b>	6					
<b>Adhésifs à usage domestique :</b>						
aérosols	75					
contact	80					
assemblage et panneaux	40					
usage général	10					
structural hydrofuge	15					

